

Code d’Ethique et de Déontologie à l’Usage des Sexologues

INTRODUCTION	2
TITRE I. LE SEXOLOGUE ET SES PATIENTS	3
CHAPITRE I. LA COMPETENCE.....	3
SECTION 1. LA FORMATION DE BASE	3
SECTION 2. LA FORMATION CONTINUE.....	4
CHAPITRE II. LA CONSULTATION.....	4
INTRODUCTION.	4
SECTION 1. LA LIBERTE DES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE SEXOLOGUE	5
SECTION 2. LA MODERATION LUCRATIVE	5
SECTION 3. L’INFORMATION ET LE CONSENTEMENT DU PATIENT	5
SECTION 4. LES REGLES DE CONSULTATION.....	6
SECTION 5. LE RESPECT DE L’INTIMITE DU PATIENT ET LE DEVOIR DE DECENCE.....	7
SECTION 6. L’INTERDICTION DE LA PUBLICITE.....	8
CHAPITRE III. LE SECRET PROFESSIONNEL.....	9
SECTION 1. LE PRINCIPE.....	9
SECTION 2. LES EXCEPTIONS.....	9
TITRE II. LE SEXOLOGUE ET SES CONSOEURS/CONFRERES.....	11
TITRE III. LE SEXOLOGUE ET LA SOCIETE.....	12
TITRE IV. LE SEXOLOGUE ET LA RECHERCHE.....	13
SECTION 1. OBLIGATIONS A L’EGARD DE CEUX QUI SONT OBJETS D’ETUDES	13
SECTION 2. OBLIGATIONS A L’EGARD DE LA SCIENCE ELLE-MEME	13
ANNEXE. LA COMMISSION D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	14
I. Les objectifs	14
II. La composition.....	15
1. Nomination des membres.....	15
2. Nomination du Président	15
3. Le choix et rôle du juriste	15
4. Les tiers invités	15
III. Les modalités de fonctionnement.....	15

INTRODUCTION

La confiance est l'élément central de la relation de soins.

Instaurer un climat de confiance c'est ouvrir un espace de rencontre et de promesse qui repose sur le sentiment et l'expérience d'une humanité partagée ; un détour par l'éthique nous paraît nécessaire.

Pour instaurer un espace de confiance et donner une signification éthique à l'asymétrie de la relation soignant/soigné il est important de prendre appui sur la Pensée de Levinas (1905-1995).

« Répondre à l'appel d'autrui qui souffre (compassion, sollicitude) et exister pour cet autre souffrant sont deux impératifs éthiques sur lesquels repose la création d'un fond commun d'humanité, un fond qui n'est jamais nommé une fois pour toute et dont il faut explorer les possibles à l'infini, un espace au sein duquel des valeurs communes peuvent être discutées dans le cadre d'un projet de soins ».

L'éthique pose la question du QUI avant celle du POURQUOI.

Quel outil peut-on introduire dans la relation soignant/soigné pour que ce face-à-face soit le moins asymétrique possible afin que les bases essentielles de l'éthique, à savoir l'autonomie, la bienfaisance, la non malfaisance, la justice et la sollicitude puissent s'articuler autour du patient/sujet ?

Le soignant en général et le sexologue en particulier s'abstient d'interventions qui porteraient atteinte à la dignité du patient. Il respecte l'autonomie de celui-ci, il ne s'immisce pas dans sa vie privée ou à rechercher des informations pour assouvir sa curiosité. Le respect de l'autre dans sa différence est de mise.

Il est important de différencier l'éthique de la morale.

La morale c'est l'obligation, c'est l'interdiction, la sanction éventuelle qui a une place nécessaire contre la violence inhérente à toute société.

L'éthique n'interdit pas, ne sanctionne pas, elle est mouvante, elle épouse les changements d'état du sujet.

TITRE I. LE SEXOLOGUE ET SES PATIENTS

CHAPITRE I. LA COMPETENCE

La compétence suppose un savoir et un savoir-faire.

Le savoir repose sur l'intégration des données actuelles des sciences sexologiques (médicales, psychologiques, sociologiques et juridiques).

Le savoir-faire repose sur une pratique clinique qui implique elle-même un travail personnel et des supervisions régulières.

Le sexologue doit pouvoir poser un diagnostic, évaluer et mesurer les risques encourus par les clients sur les plans psychologique, social et médical.

Il doit pouvoir référer ou collaborer avec d'autres spécialistes ou instances soignantes.

La rigueur scientifique et intellectuelle est primordiale.

SECTION 1. LA FORMATION DE BASE

Art. 1

Le sexologue ne pratique sa profession qu'après avoir acquis une formation suffisante selon les données actuelles des sciences sexologiques, formation reconnue par la SSUB.

La formation comporte au moins deux aspects :

Un diplôme.

Un diplôme de 2ème ou 3ème cycle délivré par l'Institut d'Etudes de la Famille et de la Sexualité de l'UCL, soit par la Section Sexologie de l'Ecole de Santé Publique de l'ULg, soit par un autre Institut universitaire équivalent.

Une mise en question personnelle.

Sans précision ni obligation du modèle de référence, il est souhaitable que le sexologue ait pu, à un moment donné de sa formation, se soumettre à un travail d'évolution personnelle.

SECTION 2. LA FORMATION CONTINUE

Art. 2

Le sexologue veille sans cesse à améliorer ses connaissances pratiques et théoriques par des formations continues.

Le sexologue praticien est tenu de maintenir et de développer sa capacité professionnelle tant au plan intellectuel (par la participation à des séminaires, des colloques, des ateliers, etc.) que psychologique (par des supervisions, intervisions, thérapies, etc.).

CHAPITRE II. LA CONSULTATION

INTRODUCTION.

Art. 3

Le sexologue clinicien s'engage à respecter la dignité et l'intégrité des patients et à ne pas abuser du désarroi ou de la relation de dépendance ou d'ignorance des patients de manière financière, ... ou autre.

Art. 4

Le lien professionnel entre le sexologue et le patient est basé sur une relation de confiance entre deux personnes, relation qui entraîne des devoirs et des prérogatives pour le sexologue.

Art. 5

Le sexologue s'abstient d'accepter ou de poursuivre (même à la demande du patient) un traitement inutile.

Art. 6

Il peut refuser ou interrompre le suivi en le motivant auprès du patient.

Art. 7

Le sexologue veille à obtenir l'adhésion personnelle du patient, même si celui-ci lui est présenté par un employeur ou un organisme, ou même si le sexologue travaille à la demande d'un tiers intervenant dans le paiement du suivi.

SECTION 1. LA LIBERTE DES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE SEXOLOGUE

Art. 8

Le sexologue jouit d'une certaine liberté des moyens à mettre en œuvre, en tenant compte des restrictions définies dans ce Code.

Art. 9

Le sexologue dispose de la liberté de prescription, même s'il est subordonné à un employeur ou s'il travaille à la demande de tiers intervenant dans le paiement du suivi.

SECTION 2. LA MODERATION LUCRATIVE

Art. 10

L'intérêt du patient doit prévaloir sur l'intérêt pécuniaire du sexologue. Le sexologue n'exerce pas sa profession comme un commerce.

Il fixe avec modération et librement ses honoraires, en fonction de la situation du patient, du lieu de travail, de sa réputation et des usages de la pratique.

La situation économique du patient ne peut faire obstacle à des traitements de qualité (conseiller par exemple un Centre de planning familial).

SECTION 3. L'INFORMATION ET LE CONSENTEMENT DU PATIENT

Art. 11

Toute technique spéciale d'entretien (enregistrement, procédés de reproduction (photos, matériel audiovisuel, miroir sans tain)) ne peut être utilisée que dans un but thérapeutique et/ou éducatif, et toujours avec l'accord explicite du patient.

Art. 12

Après évaluation approfondie des problèmes énoncés par le patient, le sexologue clinicien informe celui-ci du procédé thérapeutique et du cadre.

Il est tenu de répondre aux questions des patients concernant ses formations, compétences et questions éthiques.

Art. 13

Dans les cas d'expertises demandées par un mandataire, le sexologue doit faire connaître sa qualité d'expert à la personne examinée

L'expertise doit se faire dans le plus grand respect de la personne examinée et en tenant compte de sa présence lorsque le sexologue est amené, en qualité d'expert, à parler devant un tiers mandant.

SECTION 4. LES REGLES DE CONSULTATION

a) Le lieu

Art. 14

Le sexologue exerce sa profession dans un lieu professionnel qui offre des conditions d'accueil, de discrétion et de calme, que ce soit dans un bureau privé, dans un centre hospitalier ou dans un organisme tel, par exemple, un centre de consultation.

b) Le temps

Art. 15

La durée des séances doit être précisée au patient et ne peut varier selon les convenances personnelles du sexologue ; la durée du traitement, tel le nombre de séances, le rythme des séances, etc., doit être discutée et convenue avec lui.

c) Les rendez-vous

Art. 16

Le sexologue respecte les horaires fixés avec le patient

d) La fin de la thérapie

Art. 17

Elle est, en principe, convenue de commun accord. Le patient toutefois a le droit d'y mettre fin selon les conditions qui auront été établies au début de la prise en charge.

e) L'argent

Art. 18

Le montant des honoraires doit être connu du patient avant le traitement

SECTION 5. LE RESPECT DE L'INTIMITÉ DU PATIENT ET LE DEVOIR DE DECENCE

Art. 19

Tout contact sexuel entre un sexologue et son patient est formellement interdit dans le cadre thérapeutique.

Art. 20

Le sexologue veille à éviter tout ce qui pourrait être de nature à rompre le processus thérapeutique. Il doit, entre autres, s'abstenir de tout passage à l'acte au niveau sexuel, verbal ou non, agréable ou agressif.

Il ne peut admettre l'usage de violences et doit protéger ses patients contre les violences d'autres consultants (conjoint ou participants de groupe...) ou de thérapeutes. Aucune violence, même mutuellement consentie, aucun acte préjudiciable au patient ne sont tolérés.

Art. 21

Le sexologue n'a pas à requérir, en séance de traitement, la nudité des patients. Toutefois, la nudité du patient peut être admise lorsque :

- le sexologue est médecin et la nudité est requise par son processus thérapeutique ;
- le sexologue est formé au massage psychosensoriel ou massage équivalent.

Dans ces cas, les procédures qui impliquent la nudité du ou des patients doivent se pratiquer dans des lieux adéquats à la désérotisation des pratiques sexothérapeutiques et à des fins thérapeutiques évidentes, selon une technique éprouvée et confrontée par une expérience sérieuse du sexologue.

Art. 22

Le sexologue ne peut pratiquer de touchers corporels d'exploration ou d'étude de la sensibilité sexuelle dans un but de diagnostic, de traitement ou de recherche.

Art. 23

Le recours à des auxiliaires thérapeutiques ou à des « partenaires de remplacement » est interdit.

SECTION 6. L'INTERDICTION DE LA PUBLICITE

Art. 24

Toute publicité à caractère commercial est interdite. Sont autorisés : la plaque sur la porte, le papier à en-tête, l'insertion dans les annuaires téléphoniques et professionnels.

L'information concernant l'activité d'un sexologue ou d'un groupe de sexologues est autorisée : dans les revues scientifiques et professionnelles ainsi qu'auprès des intervenants psycho médico-sociaux.

Seule l'ouverture d'une consultation ou d'un Centre de consultations peut faire l'objet d'une annonce au public.

Art. 25

La notoriété s'acquiert par les qualités professionnelles, les recherches et travaux, et par les publications.

Art. 26

Le sexologue ne peut faire état d'une compétence qu'il ne possède pas.

Art 26 bis

L'ensemble des règles prévues dans le présent Code d'éthique et de déontologie s'appliquent également à la communication faite par le sexologue au moyen d'un site internet ou tout autre outil du web.

§1. Dans le respect des règlements de déontologie dont celui sur la publicité, lequel rappelle qu'il faut en toutes circonstances faire preuve de dignité et de discrétion, le sexologue peut ouvrir au public un site Web.

§2. Le sexologue ne peut utiliser, comme nom de domaine, que celui correspondant à son nom ou à celui de l'association dont il fait partie.

L'enregistrement d'un nom de domaine, qui serait, lui-même ou par combinaison avec d'autres mots, la reproduction d'un terme générique évocateur de la profession de sexologue ou de la sexologie est interdit, sauf si le sexologue y associe son nom ou celui de l'association dont il fait partie.

§3. Toute autre dénomination doit faire l'objet d'un accord préalable de la part de la S.S.U.B. même si le site en lui-même ne fait pas l'objet d'une autorisation préalable.

§4. Le sexologue ne peut faire figurer sur son site des bandeaux ou logos publicitaires.

§5. Le sexologue ne peut faire figurer, dans ses métatags ou dans les formulaires d'enregistrement des moteurs de recherches, des mentions qui ne pourraient figurer en « clair » dans son site ou sur sa plaquette ou qui sont sans rapport avec l'exercice de la profession.

§6. Les liens hypertexte que le sexologue fait figurer sur son site doivent être en rapport avec la profession. Il n'est pas autorisé que des sites de clients renvoient vers le site de leur sexologue. Au besoin, le sexologue qui prend connaissance de tels liens vers son site à l'obligation d'en solliciter la suppression.

CHAPITRE III. LE SECRET PROFESSIONNEL

SECTION 1. LE PRINCIPE

Art. 27

Le secret professionnel s'étend à ce que le praticien a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice de sa profession. Il porte notamment aussi sur le fait même du recours du patient au sexologue.

SECTION 2. LES EXCEPTIONS

Art. 28

§1. Le sexologue peut informer les autorités judiciaires lorsqu'il apprend dans le secret de la consultation que des violences se préparent contre la vie d'une personne.

Lorsqu'il s'agit de la protection d'un enfant, la dénonciation aux autorités judiciaires ou aux instances prévues à cet effet doit l'emporter sur l'obligation du silence.

A l'exception des deux cas précédents et du Code pénal, lorsqu'il s'agit d'un patient majeur, le sexologue fait appel à sa conscience professionnelle qui doit l'amener à tenir compte du bien de son patient et de son avenir thérapeutique et agir en fonction des circonstances.

Dans tous les cas de situation difficile, il est souhaitable que le sexologue s'appuie sur un groupe de réflexions pluridisciplinaires (psycho médico-social) ou un groupe constitué de pairs (par exemple la Commission d'éthique et de déontologie en sexologie) afin de l'aider dans sa prise de décision (Chambre ou Comité de recours).

§2. La mission d'expertise et de conseil :

Le patient doit être averti clairement de la mission et du cadre en fonction duquel le sexologue intervient.

Le sexologue peut fournir des renseignements à un tiers qui l'a engagé pour cette mission.

En règle générale, il faut répondre à la demande du tiers tout en tenant compte du devoir de discrétion.

Peuvent être transmises les données essentielles de diagnostic, de traitement et de pronostic. Il est expressément interdit de transmettre au tiers les protocoles de testings psychologiques, les questionnaires, les protocoles d'examens, etc.

§3. Le travail de et en groupe :

a) Supervisions et interventions individuelles ou collectives

Le praticien veille à protéger l'anonymat de ses patients lors de discussions de cas : il prend les mesures de discrétion et ne communique que les éléments nécessaires à la compréhension du cas.

Toutes les personnes qui participent à une supervision sont tenues de respecter le secret pour tout ce qu'elles ont appris des autres membres du groupe et de leurs patients.

b) Le secret partagé

Avec l'assentiment du patient, le praticien peut transmettre des éléments couverts par le secret professionnel à un ou des tiers collègues également soumis au secret professionnel et uniquement lorsque cette transmission du secret est utile au bon déroulement du travail de consultation.

c) Le travail avec des groupes (formation, thérapie ou autre)

En séance de groupe, le sexologue doit veiller à ce que le secret professionnel soit considéré comme absolu par tous les membres du groupe quant à l'identité des participants et quant au contenu des séances. Le devoir de discrétion s'impose sur le déroulement et le contenu des séances.

d) Les consultations de couple

Le sexologue veille à ce qu'un des deux membres du couple n'utilise pas ce qui est dit en séance par l'autre ou par le sexologue dans le but de porter atteinte au partenaire.

TITRE II. LE SEXOLOGUE ET SES CONSŒURS/CONFRERES

Art. 29

Le sexologue respecte les conceptions et pratiques de ses consœurs/confrères, pour autant qu'elles soient en accord avec le présent Code. Un désaccord professionnel ne peut donner lieu à des polémiques publiques.

Art. 30

Le sexologue s'abstient de critiquer ses consœurs/confrères, de médire d'elles ou d'eux ou de les calomnier, notamment face à son patient ou en public.

Art. 31

Le sexologue évite de donner des informations sur la situation personnelle et familiale d'une consœur ou d'un confrère au patient de celle-ci ou de celui-ci.

Art. 32

Le sexologue doit éviter toute manœuvre de nature à interrompre un processus engagé chez une consœur/un confrère.

Art. 33

Le sexologue ne succède à une consœur/un confrère qu'avec circonspection et après avoir pris tous renseignements utiles auprès du patient sur les motifs du changement de sexologue.

TITRE III. LE SEXOLOGUE ET LA SOCIÉTÉ

Art. 34

Le sexologue clinicien est conscient de ses devoirs vis-à-vis de la société. Il collabore par son travail aux efforts de la société pour améliorer la santé mentale, physique et sexuelle de la population.

Art. 35

Le sexologue ne peut se soumettre à une exigence institutionnelle ou étatique contraire à son éthique.

Art. 36

Dans la mesure de ses moyens, le sexologue collabore à la recherche sexologique de manière à pouvoir apporter des éléments de réponse à caractère scientifique au questionnement sexuel, tant individuel que collectif.

Il participe à l'action des responsables de l'enseignement, de l'information, de la recherche, de la prévention et de la thérapeutique dans le domaine de la sexualité.

Art. 37

Le sexologue ne met ni sa science ni sa compétence au service de tiers qui auraient un intérêt matériel ou politique à entraver la liberté des personnes et à porter atteinte aux droits de l'homme.

TITRE IV. LE SEXOLOGUE ET LA RECHERCHE

SECTION 1. OBLIGATIONS A L'EGARD DE CEUX QUI SONT OBJETS D'ETUDES

Art. 38

Le sexologue conduit ses recherches sexologiques dans le respect de la dignité, des droits et du bien être des sujets de recherche.

Art. 39

Le sexologue est tenu à des obligations tant vis-à-vis des personnes qui sont les sujets de l'étude que vis-à-vis de la science elle-même.

Art. 40

Le sexologue s'abstient de recherches susceptibles de nuire aux sujets de l'étude. Ceux-ci peuvent interrompre l'étude à tout moment.

Art. 41

Le sexologue obtient le consentement libre et éclairé de la personne sujet de la recherche.

Le sexologue explique au sujet les résultats de l'étude.

SECTION 2. OBLIGATIONS A L'EGARD DE LA SCIENCE ELLE-MEME

Art. 42

Le sexologue présente des données exactes lors de la communication des résultats de recherches ou de travaux.

Art. 43

Le sexologue utilise pour la recherche des critères vérifiables et contrôlables par d'autres chercheurs. Le sexologue explicite sa méthodologie et son protocole.

Art. 44

Le sexologue choisit des sujets de recherche fondés sur des intérêts scientifiques objectifs.

Art. 45

Le sexologue est honnête à l'égard des autres chercheurs dont il utilise les travaux, les écrits, etc. Il cite ses sources et s'interdit le plagiat.

ANNEXE. LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE EN SEXOLOGIE

I. Les objectifs

Cette Commission est une instance pluridisciplinaire. Son intérêt fondamental est de constituer un garant de l'application de ce présent Code.

La tâche impartie à cette Commission est triple :

1. Une fonction d'élaboration et de mise à jour du Code d'éthique et de déontologie en sexologie

En fonction de l'évolution et des changements ou des constantes des sociétés, des thérapeutiques, des recherches, des connaissances en matière de sexualité, la Commission a la tâche de constamment tenir le Code à jour en le complétant ou le modifiant.

Les modifications apportées par la commission sont ratifiées par le CA. Le CA en informe les membres et veille à leur bonne exécution.

2. Une fonction consultative

La Commission émet un avis sur les questions qui lui sont posées. Elle se prononce sur des demandes d'ordre déontologique et éthique concernant la sexologie dans ses applications les plus variées : thérapie, recherche, enseignement, etc. Ces demandes peuvent émaner de praticiens, de patients, de particuliers, d'organismes, etc.

3. Une fonction disciplinaire

Toute plainte émanant d'un membre de la SSUB ou d'un tiers à propos d'un manquement professionnel d'un sexologue dans sa pratique est adressée au Conseil d'administration de la SSUB. Celui-ci jugera à majorité simple si cette plainte est recevable auquel cas il la soumettra à la Commission. Toutefois, si un membre du Conseil d'administration est concerné par une plainte, le plaignant peut s'adresser directement au Président de la Commission. Les sanctions peuvent aller de la réprimande à l'exclusion.

II. La composition

1. Nomination des membres

- Le Conseil d'administration nomme les membres parmi les membres effectifs de la SSUB
- Le Conseil d'administration nomme les membres de la Commission pour une durée de six ans, rééligibles.

La Commission sera composée de :

- 4 sexologues cliniciens, dont un seul médecin sexologue, chacun ayant une pratique clinique d'au moins quinze ans
- 1 sexologue dans le domaine recherche et/ou enseignement
- 1 juriste extérieur spécialisé dans la déontologie en sciences humaines

La liste des membres de la Commission est transmise aux membres de la SSUB et diffusée sur le site Web de la SSUB.

2. Nomination du Président

Le Président est nommé par les membres de la Commission.

3. Le choix et rôle du juriste

Le juriste doit être spécialisé dans les questions déontologiques en sciences humaines et paramédicales, pour aider les membres de la Commission à apprécier la portée légale des questions abordées.

Le juriste est choisi par les membres de la Commission.

4. Les tiers invités

La Commission peut inviter ponctuellement l'une ou l'autre personne pour l'aider dans sa réflexion ou ses débats.

III. Les modalités de fonctionnement

La Commission se réunit au moins une fois l'an pour faire le point concernant l'objectif n° 1 et rendre compte par ses mandataires au Conseil d'administration de la SSUB.

Si modifications il y a, elles seront transmises directement aux membres de la SSUB.

Le siège de la Commission doit être situé en dehors du siège social de la SSUB et sera déterminé par la Commission elle-même.

Les demandes peuvent y être adressées au Président ou à l'un des membres de la Commission.